



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2025/13

**15, Rue des Terres-Saint-Denis
Du 7 juillet 2025 au 1^{er} août 2025**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alexandre BIENFAIT, pour la mise en place d'un échafaudage de chantier, pour des travaux sis 15, Rue des Terres-Saint-Denis, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La mise en place d'un échafaudage, par l'entreprise SARL JDS Couverture, 2, Chemin de Saint-Vincent 60510 ROCHY-CONDÉ, est autorisée à partir du lundi 7 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 17h00, au droit de la propriété du 15, Rue des Terres-Saint-Denis ;

Article 2 : L'échafaudage sera installé le long du mur d'habitation et occupera le domaine public sur 1 mètre de largeur.

La circulation se fera en demi-chaussée et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit à cet emplacement.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité de la circulation et des piétons.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge du demandeur.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 16 juin 2025.

Michel RAZAFIMBELO
Maire d'Haravilliers

